

Zeitschrift: Helvetische Militärzeitschrift
Band: 11 (1844)

Artikel: Rapport sue les exercices et travaux militaires des milices du canton de Genève en 1843
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-91688>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cette école avait été précédée d'une école préparatoire de 20 jours, à laquelle ont assisté les officiers et sous-officiers, formant les cadres des deux compagnies provisoires.

Les sapeurs du génie nouvellement recrutés au nombre de 103, ont campé pendant 30 jours; ils étaient commandés et instruit par Mr. le capitaine du génie Burnier.

Outre ces écoles de recrues, toute l'infanterie a eu six exercices et deux revues.

Les huit compagnies d'artillerie ont campé à Bière pendant huit jours. Le train disposait des chevaux qui avaient servi au camp de recrues.

Un détachement de sapeurs du génie et d'artillerie s'est rendu à Thoune pour l'école fédérale.

Berne, le 16 Mai 1844.

E. Burnand, capitaine.

Rapport sur les exercices et travaux militaires des milices du canton de Genève en 1843.

Le présent rapport comprendra trois chapitres principaux, savoir :

- a) l'instruction pratique des troupes ;
- b) leur instruction théorique ;
- c) travaux législatifs relatifs aux milices.

a) Instruction pratique.

Instructeurs.

En conformité de l'article 165 de la loi sur la milice, un certain nombre de sous-officiers et de caporaux d'infanterie ont été casernés pendant douze jours, du 11 au

22 Avril, pour être avant le tems des exercices formés à l'instruction, sous les ordres d'un officier supérieur.

Formation des recrues de l'année.

Tambours. Douze tambours ont été casernés pendant cinq à six semaines, pour être instruits dans les différentes batteries.

Recrues de cavalerie. Les hommes recrutés pour ce service ont été casernés pendant un mois, pour faire leur première instruction.

Recrues des canonniers conducteurs. Ils ont été aussi casernés pendant trois semaines pour leur première instruction.

Recrues d'artillerie. Les hommes recrutés cette année pour le service des deux compagnies d'artillerie du contingent ont été campé en Juillet et Août pendant cinq semaines. Leur instruction a embrassé les élémens indispensables, puis école de batterie, tirs à boulet, confection de munition etc.

Recrues d'infanterie. Les hommes entrant cette année dans les bataillons du contingent, ont été, comme d'ordinaire, campés pendant cinq semaines. On les a formés en trois fortes compagnies provisoires, commandées par officiers et sous-officiers désignés à cet effet. Ce bataillon était commandé par un commandant et par un major.

L'instruction a embrassé: l'école du soldat, l'école de peloton, celle de bataillon, et en outre le service de garde et d'intérieur; les cadres ont été aussi instruits spécialement à ces divers services.

Troupes de contingent.

Artillerie. L'une des deux compagnies a été campée pendant cinq semaines; l'autre a été casernée pendant huit jours; toutes deux avec leurs canonniers-conducteurs. Leur instruction a tout embrassé, manœuvres et tirs au canon et à l'obusier.

Cavalerie. Tant celle de contingent que celle de réserve ont été tenues à neuf exercices.

Infanterie. L'un des deux bataillons a été caserné pendant huit jours. Il était de 640 hommes. L'autre bataillon, de même force, a été tenu à neuf exercices. Ces deux bataillons ont été réunis deux ou trois fois ensemble pour manœuvrer de concert.

Troupes de réserve.

Sapeurs-mineurs. Les deux compagnies ont eu sept exercices. Ils ont été employés à construire un blockhaus complet, sur la demi-lune de St.-Antoine.

Artillerie. Le bataillon de réserve a eu sept exercices, employés à l'école des différentes bouches à feu, confection de munition etc.

Carabiniers. Sept exercices au tir.

Infanterie. Les six bataillons de réserve ont eu cinq exercices seulement.

Sapeurs-pompier. Huit exercices, dont deux au maniement d'armes et manœuvres.

Une revue générale de toutes les milices devait avoir lieu, comme à l'ordinaire, à la fin de Mai; mais des pluies abondantes et un sol détrempé n'ont pas permis qu'elle eut lieu.

b) Instruction théorique.

L'enseignement théorique, prescrit par l'article 168 de la loi sur la milice, a été donné en 1843 comme suit :

Pour les sapeurs-mineurs. Par Mr. le capitaine du génie Maurice. Cet officier, après avoir énoncé des idées générales sur les fortifications et les travaux de guerre dans les tems anciens et modernes, est entré dans les détails de construction des divers ouvrages et des travaux accessoires.

Ce cours a été suivi par 25 sous-officiers ou soldats environ.

Pour l'artillerie. Par Mr. le lieutenant-colonel d'artillerie Massé. Après un examen comparatif des différens systèmes de matériel d'artillerie adoptés successivement en France et en Suisse, et des différentes modes de composition des batteries de campagne, cet officier a traité de la portée des bouchers à feu, des positions et des emplacements propres à l'artillerie de campagne et de l'exécution des feux. Le résumé d'une partie de ce cours, sous le titre d'*indications pour l'artillerie de campagne*, a été imprimé sur la demande des sous-officiers des batteries d'artillerie, pour faire suite au carnet du canonnier.

Pour l'infanterie. Par Mr. le major Constantin. Ce cours a eu pour objet trois points principaux ; savoir : Le régime intérieur au camp et à la caserne, le service de garde en garnison et en campagne, et enfin le service des postes et avant-postes. Ces deux derniers cours ont été suivis chacun par cent sous-officiers ou officiers.

e) Travaux législatifs.

La loi sur la milice dans le canton de Genève réclamait quelques changemens pour la mettre en harmonie avec le nouveau règlement militaire fédéral ; d'un autre côté quelques modifications à cette loi étaient désirés dans le canton. Le Grand-Conseil dans sa première session de 1843 a été nanti d'un projet de loi à cet égard ; mais d'autres lois importantes ont occupé sa session, et la discussion de ce nouveau projet a été ajourné à la session de Décembre 1844. Les principales innovations proposées sont les suivantes :

1) La loi de 1839, comme les précédentes, n'admettait que deux classes de milices, savoir : le contingent composé des hommes de 20 à 27 ans ; la réserve com-

posée de 27 à 60 ans. Seulement dans cette réserve les hommes n'étaient tenus d'exercer et de conserver leur uniforme que jusqu'à 45 ans. Le nouveau projet divise la milice en trois classes :

- le contingent de 20 à 28 ans ;
- la première réserve de 28 à 40 ans ;
- la seconde réserve de 40 à 55 ans.

Cette dernière classe forme des compagnies spéciales. Les hommes doivent conserver leurs armes, équipement et uniformes ; mais ils ne sont plus tenus aux exercices ordinaires et ne peut être appelé qu'au service cantonal.

2) Les étrangers à la Suisse ne sont plus appelés au service militaire dans la réserve.

3) Une taxe de 10 ou 20 francs par an est établie sur tous les hommes de 20 à 55 ans, qui sont pour quelque cause que ce soit, exemptés du service militaire.

4) Les remplacemens sont interdits dans le contingent en cas de départ fédéral.

5) Organisation d'une compagnie entière de cavalerie pour le contingent au lieu d'une demie, et organisation d'une compagnie de cavalerie de réserve.

6) Organisation d'un service complet de santé.

7) Quelques modifications dans le mode d'instruction des compagnies d'artillerie du contingent.

8) Faculté laissée au Conseil-d'État de nommer sous-lieutenans d'artillerie et du génie sans examen préalable, les adjutans et sergens-majors d'artillerie et du génie, qui auront rempli deux ans au moins les fonctions de ces grades, et satisfait du reste aux obligations de l'instruction cantonale et fédérale pour ces deux corps.